



Arrêté municipal n°63/2023

Restriction de circulation et de stationnement pour la commune d'ILLIES

Du 01/10/2023 au 31/03/2024

Le Maire de la Commune d'ILLIES,

- Vu les dispositions du Code de la route ;
- Vu les articles L 131-2, L 131.3, L131.4 et L184-13 du Code des Communes ;
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le Code Pénale,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. 4^{ème} partie. Approuvé par arrêté du 07 juin 1977.
- Vu la demande faite par la société EIFFAGE, située à LA BASSEE (59), dans le cadre de maintenance des installations d'éclairage public : (dépannage, relamping, préventif, illuminations de fin d'année, travaux divers).
- Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il convient de prendre toutes les mesures pour faciliter l'exécution et prévenir des accidents.

Arrête :

Article 1

A compter du 01/10/2023 jusqu'au 31/03/2024, la circulation pourra être réduite et le stationnement interdit, lors de certaines de ces interventions.

Article 2 :

Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- ✓ Aux véhicules des services de gendarmerie et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).

Article 3 :

Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder.

Article 4 :

L'interdiction indiquée à l'article 1 sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous leur responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Article 6 :

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

Article 7:

Le présent arrêté sera transmis :

- ✚ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- ✚ à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,
- ✚ à Monsieur le Président de la MEL
- ✚ à Monsieur le Chef de subdivision de l'UTML
- ✚ à Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- ✚ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Illies, le 11/10/2023

Le Maire
Damien HAYART

